



Assemblée générale

Distr. limitée
26 juillet 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 48 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisés par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Congo, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Fiji, Géorgie, Haïti, Îles Salomon, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, République centrafricaine, République dominicaine, Serbie, Seychelles, Sri Lanka, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne de) et Yémen : projet de résolution

Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, 55/196 du 20 décembre 2000, proclamant l'année 2003 Année internationale de l'eau douce, 58/217 du 23 décembre 2003, proclamant la Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005-2015), 59/228 du 22 décembre 2004, 61/192 du 20 décembre 2006, proclamant l'année 2008 Année internationale de l'assainissement, et 64/198 du 21 décembre 2009, relative à l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », Action 21 de juin 1992¹, le Programme pour l'habitat de 1996², le Plan d'action de Mar del Plata de

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 27 juillet 2010.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.



1977³, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau, et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992⁴,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸, la Convention relative aux droits de l'enfant⁹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹¹,

Rappelant en outre toutes les précédentes résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'accès à une eau potable salubre et à l'assainissement, notamment ses résolutions 7/22 du 28 mars 2008 et 12/8 du 1^{er} octobre 2009, relatives au droit à une eau potable salubre et propre et à l'assainissement, l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹² et le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'hygiène, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³, ainsi que le rapport de l'experte indépendante sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement¹⁴,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à une eau potable salubre et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, et relevant avec inquiétude que près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus chaque année du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Constatant l'importance que revêt l'accès équitable à une eau potable salubre et propre et à des services d'assainissement, qui fait partie intégrante de la réalisation de tous les droits de l'homme,

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12). chap. I.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁸ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁹ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁰ Résolution 61/106, annexe I.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

¹³ A/HRC/6/3.

¹⁴ A/HRC/12/24.

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qui doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Ayant à l'esprit l'engagement pris par la communauté internationale de réaliser tous les objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant, à cet égard, la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'exprimée dans la Déclaration du Millénaire¹⁵, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁶,

1. *Déclare* que le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme;

2. *Demande* aux États et aux organisations internationales de fournir des ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies, grâce à l'aide et à la coopération internationales, en particulier en faveur des pays en développement, afin d'intensifier les efforts faits pour fournir une eau potable salubre et propre et des services d'assainissement qui soient facilement accessibles et financièrement abordables pour tous;

3. *Salue* la décision qu'a prise le Conseil des droits de l'homme de demander à l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de lui présenter un rapport annuel¹⁷ et encourage celle-ci à continuer de s'acquitter de tous les aspects de son mandat et, agissant en consultation avec tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, à énoncer dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa soixante-sixième session, les principaux problèmes liés à la réalisation du droit à une eau potable salubre et propre et à l'assainissement et leurs incidences sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

¹⁵ Voir résolution 55/2.

¹⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 29 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif) chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁷ Voir résolution 12/8 du Conseil des droits de l'homme.